

AVIS

RUR.24.0770.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de l'inBW SC dans le cadre de la gestion du centre de prétraitement des déchets ménagers de Mont-Saint-Guibert et visant à mettre à mort des individus de 3 espèces d'oiseaux

Avis adopté le 17/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/03/2024 (mail), 02/04/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 9 avril 2024 (dossier reporté) et du 14 mai 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mai 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

La situation qui justifie la présente demande de dérogation a déjà fait l'objet d'une demande sur laquelle le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'est prononcé le 23 juin 2023, en remettant l'avis suivant :

(...)

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" rejoint le rapport établi par le DNF, Direction extérieure de Mons, lequel relève que l'impact des opérations sur d'autres espèces n'a pas été évalué (espèces d'oiseaux recensées dans la fiche du SGIB et dans la base de données du DEMNA), avec pour conséquence de ne pas autoriser le tir légal.

En conclusion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" accepte que le demandeur perturbe intentionnellement les individus de goéland argenté, de mouette rieuse et de corneille noire à l'aide de dispositifs d'effarouchement sonores, de drones, de fauconnerie. Il remet cependant un avis défavorable concernant le tir d'effarouchement et le tir légal, étant donné qu'il subsiste des inconnues sur les espèces présentes sur le site pouvant également être impactées.

Dans l'hypothèse où les mesures d'effarouchement se révéleraient inefficaces, le recours au tir légal ou non légal pourrait être envisagé, à condition que les impacts sur les autres espèces présentes aient été identifiés et maîtrisés.

Constatant lors de sa réunion du 14 mai 2024 que des informations sur les impacts du recours au tir légal ou non légal sur les autres espèces présentes sur le site, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que réitérer son avis de juin 2023.

Ainsi, s'il **accepte** que le demandeur perturbe intentionnellement les individus de goéland argenté, de mouette rieuse et de corneille noire à l'aide de dispositifs d'effarouchement sonores, de drones,

de fauconnerie, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" confirme que le recours au tir légal ou non légal doit être conditionné à l'identification et à la maîtrise des impacts sur les autres espèces. Etant donné qu'il subsiste toujours des inconnues sur les espèces présentes sur le site pouvant également être impactées, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" réitère son avis **défavorable** concernant le tir d'effarouchement et le tir légal. Cette décision repose notamment sur le rapport établi par le DNF, Direction extérieure de Mons, lors de la demande de dérogation en 2023.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »